

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 02B-212000434-20260430-2026300437-DE

**N° 2026/37
du 30.04.2026
domaine 7-1**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	17	17	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
23.04.2026	23.04.2026

Objet : Précision délibération délégation du Conseil municipal au maire
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Présents : Attard, Biaggi, Bracconi, Fantozzi, Franceschi, Fustier, Lamberti, Lancelle, Launoy, Martini, Meriadri, Pardini, Piazza, Ponticcaccia, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier

Représentés :

Absents : , : Marchioni, Muraccioli,

Secrétaire : Vuillamier

Par délibération du 27 mars 2026, le Conseil Municipal a accordé au Maire une délégation en matière d'autorisations d'urbanisme portant sur les biens communaux.

Par courrier du 14 avril 2026, le Préfet de la Haute-Corse a demandé à la commune de préciser cette délégation en y apportant une délimitation claire et précise, conformément aux exigences de l'article L. 2122-22 du CGCT.

La présente délibération a pour objet de préciser que cette délégation porte sur les permis de construire, les déclarations préalables et les permis de démolir, pour les seuls biens communaux situés en zones U du PLU, à l'exclusion des zones AU et N.

Le Conseil Municipal de la Commune de Brando,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point n° 10 relatifs aux autorisations d'urbanisme portant sur les biens communaux ;

VU le courrier du Préfet de la Haute-Corse en date du 14 avril 2026, par lequel il est demandé à la commune de préciser les conditions et limites de la délégation accordée au titre du point n° 10 de ladite délibération, conformément aux exigences de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU l'article L. 2122-22, alinéa 2° du CGCT, qui impose que la délégation en matière d'autorisations d'urbanisme portant sur les biens municipaux soit délimitée de façon claire et précise ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Le point n° 10 de la délibération du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire est complété et précisé comme suit :

DE PROCEDER dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. **Les autorisation d'urbanisme concernées sont : les permis de construire, les déclarations préalables et les permis de démolir, pour les biens communaux situés en zones U (urbaines) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exclusion des zones AU (à urbaniser) et N (naturelles).**

Toutes les autres délégations accordées au Maire par la délibération du 27 mars 2026 demeurent inchangées.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick SANGUINETTI

